



Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 21 mars 2001)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier

Le parcage est réglementé dans les rues de la zone 5, conformément au plan annexé no 5666-01, à l'échelle 1:2500, daté du 6 février 2001, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Les mesures de parcage prises à l'occasion de la création de la "zone no 5" portent sur la liste des emplacements ci-après :

Gare	(faubourg de la)
Sablons	(rue des)
Comba-Borel	(rue de)
Côte	(rue de la)
Chèvres	(chemin des)
Boine	(chemin de la)

Petit-Catéchisme	(chemin du)
Pierre-qui-Roule	(passage de)
Pertuis-du-Sault	(chemin du)
Saint-Jean	(passage)
Grands-Pins	(chemin des)

Art. 3.- Mesures dans la zone

Nos 4.18 et 4.19 O.S.R.

Parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire "Excepté ayants droit durée illimitée"

Fin du parcage avec disque de stationnement

Gare	(faubourg de la)
bâtiments concernés	nos 1 à 29
Sablons	(rue des)
bâtiments concernés	nos 1 à 57
	2 à 62
Comba-Borel	(rue de)
bâtiments concernés	nos 2 à 10
Côte	(rue de la)
bâtiments concernés	nos 5 à 93
	2 à 68
Chèvres	(chemin des)
bâtiments concernés	no 8
Boine	(chemin de la)
bâtiments concernés	nos 55 à 59
	52 à 56

Petit-Catéchisme	(chemin du)
bâtiments concernés	nos 1 à 7 2 à 14
Pierre-qui-Roule	(passage de)
bâtiments concernés	nos 1 à 5 2 à 4
Pertuis-du-Sault	(chemin du)
bâtiments concernés	nos 1 à 3 4 à 14
Saint-Jean	(passage)
bâtiments concernés	nos 1 à 5 2 à 4
Grands-Pins	(chemin des)
bâtiments concernés	nos 5 à 21 2 à 10

Sont inclus dans la "Zone 5", les immeubles ci-après

Rocher	(rue du)
bâtiments concernés	nos 7 à 27

Art. 4.- Les dispositions suivantes sont abrogées pour le secteur de la "Zone 5" soit
No. 4.17 O.S.R. "Cases de stationnement"

Pages 43 et 44 de l'Arrêté concernant la circulation routière du 1^{er} mars 1968

Page 3 paragraphe 2 de la liste complétive no 10 du 8 septembre 1972

Page 2 paragraphe 2 de la liste complétive no 14 du 16 juillet 1974

Page 2 paragraphe 5 de la liste complétive no 44 du 18 octobre 1989

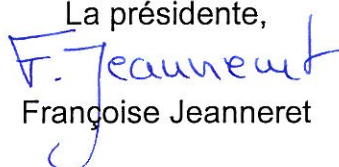
Gare	(faubourg de la)
Sablons	(rue des)
Côte	(rue de la)
Petit-Catéchisme	(chemin du)
Pertuis-du-Sault	(chemin du)
Grands-Pins	(chemin des)
Rocher	(rue du)

Art. 5.- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 6.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 mars 2001

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

 Françoise Jeanneret

Le chancelier,

 Remy Voirol

Neuchâtel, le 5 avril 2001

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


 Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.